

## SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

63

Date de convocation : 07/07/2023 Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 14  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la maison commune, en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël BOURNONVILLE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Noël BOURNONVILLE, Josiane DETOC, Gildas BOUREL, Isabelle RENOARD, Cécile GUILLEMAUT, Françoise RUFFAULT, Patrick LERETEUX, Hélène KERBRAT, Pierre-Antoine VITEL, Karine GUIBAUDET, Gérard PASEK, Magalie DUFOUR, Bertrand NUFFER, Pierre MOIRE.

Absents : Monsieur Tristan LE HEGARAT ayant donné pouvoir à Monsieur Bertrand NUFFER.

Secrétaire : Madame Hélène KERBRAT.

### **2023-48 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **2023-49 RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le règlement de temps de travail est un classeur dans lequel la collectivité va regrouper toutes ses décisions relatives à l'organisation du temps de travail des agents : ARTT, autorisation spéciales d'absences, gestion des congés...

Dans le but d'accroître la visibilité et la communication au sein de la collectivité, une synthèse des pratiques et des délibérations relatives à la gestion du temps de travail a été engagé puis regroupé au sein d'un projet de règlement. Celui-ci a par la suite été soumis au comité social territorial départemental pour avis.

Celui-ci a rendu un avis positif en date du 30 mai 2023.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la mise en œuvre du protocole portant règlement du temps de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de participation 2023,
- **Autorise** M Le Maire à signer la convention et tout document s'y afférent.

## **2023-50 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET**

64

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- \* les suppressions d'emplois
- \* les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le budget adopté par délibération.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-90.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la nécessité de renforcer les services du centre de loisirs et le service périscolaire.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (24.5/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions de d'adjoint d'animation territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition de M Le Maire,
- **Approuve** la modification du tableau des effectifs,
- **Approuve** l'inscription des crédits nécessaires,
- **Approuve** que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 19/07/2023.

### **2023-51 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Aux termes du Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-27 du code de la fonction publique relatif à la compétence de l'autorité territoriale pour signer les contrats. Considérant l'article L332-23 du code de la fonction publique permettant le recrutement d'agent afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité

Considérant, la nécessité de faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités dans le cadre du centre de loisirs et des services périscolaires, la collectivité doit recruter des adjoints d'animations et des adjoints techniques afin de renforcer ses équipes.

Ces agents seront recrutés, dans la limite des crédits budgétaires votés et seront rémunérés selon la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation et des adjoints techniques selon leur responsabilité et le poste occupé. Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation ou de la jeunesse.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'autorisation de recrutement d'adjoint d'animation et d'adjoint technique afin de faire face aux accroissements temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M Le Maire à recruter des agents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

### **2023-52 AUTORISATION DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Aux termes du Code général de la fonction publique notamment l'article L332-23 du code de la fonction publique permettant le recrutement d'agent afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Considérant l'article L.332-27 du code de la fonction publique relatif à la compétence de l'autorité territoriale pour signer les contrats.

Considérant, la nécessité de faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités dans le cadre du centre de loisirs et des services périscolaires, la collectivité doit recruter des adjoints d'animations et des adjoints techniques afin de renforcer ses équipes.

Ces agents seront recrutés, dans la limite des crédits budgétaires votés et seront rémunérés selon la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation et des adjoints techniques selon leur responsabilité et le poste occupé. Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation ou de la jeunesse.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'autorisation de recrutement d'adjoint d'animation et d'adjoint technique afin de faire face aux accroissements temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M Le Maire à recruter des agents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

### **2023-53 RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS REMPLACANTS**

M Le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M Le Maire à recruter des agents à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

## 2023-54 TARIFS PERISCOLAIRES 2023-2024

67

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2024, le conseil municipal sera invité à se positionner sur la tarification des services périscolaires.

Pour rappel, la municipalité a validé la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires permettant de proposer des repas à moins de 1€. En contrepartie l'état accompagne les collectivités en finançant ce dispositif à raison de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€.

Les tarifs cantines en vigueur sont ainsi les suivants :

TARIFS CANTINE 2022-2023		
TRANCHE	QF	REPAS
1	300 - 599	0.80 €
2	600 - 899	0.90 €
3	900 - 1499	1.00 €
4	1500 - 1999	2.00 €
5	2000+	2.50 €

TARIFS PERISCOLAIRES ET ALSH 2022-2023								
TRANCHE	QF	ALSH 1/2 JOURNEE	JOURNEE	REPAS ALSH	GOUTER	1/2 JOURNEE ALSH+GOUTER+REPAS	JOURNEE ALSH+GOUTER+REPAS	GARDERIE 1/4H
1	300 - 599	3.85 €	7.70 €	2.50 €	0.40 €	6.75 €	10.60 €	0.36 €
2	600 - 899	4.85 €	9.70 €	3.00 €	0.50 €	8.35 €	13.20 €	0.39 €
3	900 - 1499	5.85 €	11.70 €	3.50 €	0.60 €	9.95 €	15.80 €	0.42 €
4	1500 - 1999	6.35 €	12.70 €	4.00 €	0.70 €	11.05 €	17.40 €	0.45 €
5	2000+	6.85 €	13.70 €	4.50 €	0.80 €	12.15 €	19.00 €	0.48 €
Hors commune		15.36 €	30.72 €	4.50 €	0.80 €	20.66 €	36.02 €	0.48 €

La commission propose la mise en place de la tarification suivante pour l'année scolaire 2023-2024 :

TARIFS CANTINE 2023-2024		
TRANCHE	QF	REPAS
1	300 - 599	0.80 €
2	600 - 899	0.90 €
3	900 - 1499	1.00 €
4	1500 - 1999	2.40 €
5	2000+	3.00 €

Soit une évolution de 20% pour les tranches 4 et 5.

TRANCHE	QF	1/2 JOURNEE	JOURNEE	REPAS	GOUTER	1/2 JOURNEE+GOUTER+REPAS	JOURNEE+GOUTER+REPAS	GARDERIE 1/4H
1	300 - 599	4.24 €	8.47 €	2.75 €	0.44 €	7.43 €	11.66 €	0.41 €
2	600 - 899	5.34 €	10.67 €	3.30 €	0.55 €	9.19 €	14.52 €	0.45 €
3	900 - 1499	6.44 €	12.87 €	3.85 €	0.66 €	10.95 €	17.38 €	0.48 €
4	1500 - 1999	6.99 €	13.97 €	4.40 €	0.77 €	12.16 €	19.14 €	0.52 €
5	2000+	7.54 €	15.07 €	4.95 €	0.88 €	13.37 €	20.90 €	0.55 €
Hors commune		16.90 €	33.79 €	4.95 €	0.88 €	22.73 €	39.62 €	0.55 €

Soit une évolution de 10% pour la journée du centre de loisirs, le repas et le goûter et de 15% pour le quart d'heure de garderie.

De plus, il est proposé de conserver les modalités d'inscriptions et de facturation suivante :

Des précisions sont apportées à ces grilles tarifaires concernant les modalités d'inscription et de facturation :

➤ Cantine :

- Les enfants présents et non-inscrits seront facturés 4.95€ le repas,
- Les enfants absents et inscrits seront facturés sans majoration en fonction de la tranche QF,
- En l'absence de communication de QF ou d'éléments permettant son calcul, le repas sera facturé 4.95€,
- Le repas sera gratuit pour les enfants soumis à un PAI et dont les parents fournissent le repas,
- Aucun demi-tarif ne sera appliqué dans le cas d'une troisième enfant présent.

➤ Garderie :

- La facturation intervient dès le premier ¼ heure,
- Gratuité de la garderie pour les enfants des parents des Korrigans lors des actions ponctuelles de l'association,
- Gratuité de la garderie pour les enfants de pompiers volontaires en interventions,
- La réservation est obligatoire,
- Aucune facturation ne sera réalisée si l'enfant est absent. Dans le cas d'une absence de réservation la facturation sera réalisée sans majoration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de la commission et la mise en œuvre des tarifs présentés pour l'année scolaire 2023-2024,
- **Approuve** les modalités tarifaires et les modalités d'inscriptions présentées.

## **2023-55 SUBVENTION USEP 2023 : CLASSE DECOUVERTE**

Dans le cadre de la demande de budget 2023 pour les sortie et classes découvertes, une somme de 2 300€ a été définie au compte 65568 « Autres contributions». Cette somme a vocation à financer les classes découvertes.

69

Au regard des dépenses effectuées par l'USEP de l'école communale, dans le cadre de l'organisation d'une sortie char à voile à Cherrueix mer et justifiées par la fourniture de factures, il sera proposé au conseil municipal de délibérer sur le versement d'une subvention de 924€ à l'USEP afin de couvrir cette dépense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le versement d'une subvention de 924€ à l'USEP de l'école de Saint-Médard-sur-Ille.

## **2023-56 ASSAINISSEMENT : PROLONGATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

La convention qui lie la société SAUR et la commune pour l'exploitation de la station d'épuration, approuvé par la délibération 2020-66, arrive à échéance le 31/12/2023.

La convention encadre ainsi l'entretien des postes notamment le nettoyage du poste de relèvement principal, le nettoyage du poste du près du four ainsi qu'une visite annuelle d'entretien électromécanique de l'ensemble des postes de relèvement. De plus la convention prévoit une télésurveillance et une astreinte 24/24 permettant de récupérer les données de fonctionnement des postes et des mesures de débit ainsi que la gestion des alarmes.

Ladite convention prévoit, par son article 3, qu'elle puisse être renouvelée 3 fois pour une période d'un an sur décision expresse de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la prolongation du contrat d'assistance technique avec la société SAUR pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **Autorise** M Le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

## **INFORMATIONS DIVERSES :**

M PASEK informe le conseil municipal qu'un boucher souhaite installer un camion ambulancier tous les jeudis de 16h00 à 19h00 dès le 14 septembre sur la place de l'église.

**DEVIS SIGNES :**

70

- Entreprise : AGRI MELESSE  
Objet : Réparation tondeuse  
Montant : 2 569.48€ HT
  
- Entreprise : AGRI MELESSE  
Objet : Achat débroussailleuse et perceuse visseuse  
Montant : 1 020.96€ HT
  
- Entreprise : AIR NET  
Objet : Ménage annuel école  
Montant : 3 550.00€ HT
  
- Entreprise : CLEAN AIR  
Objet : Dégraissage et rinçage hottes cantine  
Montant : 389.13€ HT

Fin du conseil municipal 20h41, la date du prochain conseil municipal est fixée au 13 septembre 2023 à 20h00.

M/Mme

M BOURNONVILLE

Secrétaire de séance

Maire

Le

Le